

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin de l'Association suisse des électriciens
<b>Herausgeber:</b>	Association suisse des électriciens
<b>Band:</b>	46 (1955)
<b>Heft:</b>	7
<b>Artikel:</b>	Les commissions consultatives du Département fédéral des postes et des chemins de fer, chargées d'examiner les questions ayant trait au domaine de l'électricité
<b>Autor:</b>	Siegrist, H.R.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1058135">https://doi.org/10.5169/seals-1058135</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les Commissions consultatives du Département fédéral des postes et des chemins de fer, chargées d'examiner les questions ayant trait au domaine de l'électricité

Par H. R. Siegrist, Berne

351.81(494) : 351.824.11

*L'auteur donne un bref aperçu de l'organisation et des compétences des commissions fédérales de l'économie hydraulique et des installations électriques, ainsi que de celle pour l'exportation de l'énergie électrique.*

*Der Verfasser gibt eine kurze Übersicht über die Organisation und die Kompetenzen der Eidgenössischen Wasserwirtschaftskommission, der Eidgenössischen Kommission für elektrische Anlagen sowie derjenigen für die Ausfuhr elektrischer Energie.*

Pour renseigner le Conseil fédéral et ses départements au sujet de questions spéciales, de nombreuses Commissions consultatives ont été instituées. En raison de la grande importance dévolue à l'électricité pour le ravitaillement de la Suisse en énergie, plusieurs commissions chargées d'examiner les questions ayant trait au domaine de l'électricité ont été créées, il y a longtemps déjà. Nous donnons ci-après un bref aperçu des tâches de ces commissions, qui sont subordonnées au Département fédéral des postes et des chemins de fer.

### Commission fédérale de l'économie hydraulique

Cette commission, dont le champ d'activité est le plus étendu, a été instituée par l'article 73 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques. Durant de longues années, elle joua plus ou moins le rôle de la Belle au bois dormant, ce qui donna lieu à maintes critiques de l'opinion publique. En 1948, le Département fédéral des postes et des chemins de fer désigna une commission d'experts spéciale, présidée par M. Bruno Bauer, professeur à l'EPF et chargée d'examiner la question d'une réorganisation éventuelle du Service fédéral des eaux et de l'Office fédéral de l'économie électrique \*).

Dans son rapport final du 1<sup>er</sup> septembre 1949, cette commission d'experts recommanda, entre autres mesures, une réorganisation de la Commission fédérale de l'économie hydraulique, qui devrait être composée de spécialistes dans les domaines de la production et de la consommation, de la technique, de la science et du droit. Son programme d'activité devrait s'étendre à l'ensemble de l'économie hydraulique et énergétique et non pas uniquement à l'économie hydroélectrique.

En séance du 16 septembre 1949, le Conseil fédéral prit connaissance, en l'approuvant, de ce préavis de la commission d'experts et, conformément aux recommandations de celle-ci, entreprit la révision de l'Ordonnance relative à l'organisation et aux attributions de la Commission fédérale de l'économie hydraulique. Cette commission comprend en conséquence deux sections: une section de 12 membres dite de l'énergie (autrefois section des forces hydrauliques) et une section de 4 membres pour

la navigation fluviale. Contrairement à l'organisation antérieure, la commission et ses sections ne sont plus présidées par le chef du Département des postes et des chemins de fer, mais par un président désigné par le Conseil fédéral. La composition actuelle de cette commission, de même que celle des autres commissions dont il sera question plus loin, figurent dans l'Annuaire du Bulletin de l'ASE.

La Commission fédérale de l'économie hydraulique doit se réunir normalement deux fois par an, ainsi que lorsque les affaires l'exigent. Son champ d'activité a été élargi par la révision de l'ordonnance, conformément au préavis des experts. Il n'est pratiquement limité que par les champs d'activité des autres commissions fédérales. La Commission fédérale de l'économie hydraulique n'a pas seulement à traiter des affaires qui lui sont soumises par l'administration, mais chacun de ses membres a le droit de faire, par écrit, des propositions sur n'importe quelle question rentrant dans le champ d'activité de la commission et de demander qu'elles figurent à l'ordre du jour d'une séance.

Depuis sa réorganisation de 1949, la Commission fédérale de l'économie hydraulique a déployé une activité beaucoup plus intense. Elle a tenu 2 à 3 séances chaque année, sans compter les nombreuses séances des sous-commissions chargées de la préparation de ses travaux.

### Commission fédérale des installations électriques

Il s'agit de la plus ancienne des commissions dont il est question ici, car elle a été instituée par la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques), il y a donc plus de 50 ans. Si l'on considère le gigantesque développement de l'électrotechnique durant ce demi-siècle, on ne peut qu'admirer la largeur de vues du législateur de l'époque, qui a su établir une loi qui n'a pratiquement pas eu à subir de modifications jusqu'à ce jour et conserve toute son actualité. De même, la Commission fédérale des installations électriques rend actuellement des services aussi excellents et aussi indispensables qu'il y a 50 ans. En vertu de la loi, cette commission est formée de sept membres et comprend des représentants de la science électrique et de la technique des installations électriques à faible et à fort courant.

Selon l'article 19 de la loi, la Commission fédérale des installations électriques prévoit notamment sur les prescriptions du Conseil fédéral con-

\* ) Un extrait du rapport remis par le Département fédéral des postes et des chemins de fer à cette commission d'experts, pour en délimiter l'activité, a paru dans le Bull. ASE 1948, n° 20, p. 663...677, sous le titre «Historique du service fédéral des eaux et de l'office fédéral de l'économie électrique et exposé des tentatives faites pour modifier leur organisation et leurs tâches».

cernant l'établissement et l'entretien des installations électriques (Ordonnance sur les installations électriques à faible courant, Ordonnance sur les installations électriques à fort courant, Ordonnances relatives aux pièces à présenter, etc.), ainsi qu'en principe sur toutes les questions qui doivent être tranchées par le Département fédéral des postes et des chemins de fer ou par le Conseil fédéral et pour lesquelles des connaissances en électrotechnique sont nécessaires, par exemple sur les recours contre des décisions de l'Inspectorat des installations à courant fort concernant l'approbation des plans, sur les demandes d'expropriation pour l'aménagement de lignes électriques, etc.

La principale activité de cette commission consiste actuellement à examiner des projets d'installations de transport d'énergie électrique. Ces projets sont jugés non seulement au point de vue de la sécurité publique, mais surtout au point de vue de leur nécessité et de leur intégration dans un réseau national judicieusement conçu. Le but est de réaliser, en évitant toute ligne non indispensable, un réseau à haute tension capable d'assurer de la façon la plus rationnelle possible les transports d'énergie électrique lorsque toutes les forces hydrauliques économiquement utilisables de la Suisse auront été aménagées. Lors de l'examen des projets, la commission tient également compte des intérêts de l'économie forestière et de l'armée. En outre, elle s'efforce de contribuer de plus en plus à la sauvegarde des sites.

#### Commission fédérale pour l'exportation de l'énergie électrique

La dérivation à l'étranger de l'eau ou de l'énergie produite par la force hydraulique exige, selon l'article 8 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques, une autorisation du Conseil fédéral. Pour préaviser les demandes d'autorisation d'exportation d'énergie électrique, il existe une commission présidée par le chef du Département fédéral des postes et des chemins de fer et dont font partie paritaire deux membres délégués par les producteurs et deux par les consommateurs. Les détails concernant l'examen des demandes d'autorisation d'exportation et l'activité de la commission sont réglés par l'Ordonnance du Conseil fédéral des 4 septembre 1924 / 3 novembre 1932 sur l'exportation de l'énergie électrique.

En principe, selon l'article 3 de cette ordonnance, l'autorisation n'est accordée que si l'exportation n'est pas contraire à l'intérêt public et que dans la mesure où il est probable que l'eau ou l'énergie ne trouveraient pas une utilisation convenable en Suisse dans le temps pour lequel l'autorisation est

demandée. Le requérant est tenu d'offrir aux consommateurs suisses l'énergie qu'il destine à l'exportation et cela à des conditions au moins aussi avantageuses, toutes choses égales d'ailleurs, que celles faites au consommateur étranger. S'il s'agit d'un courant en quantité différente ou de nature différente, le requérant soumettra aux consommateurs suisses une offre adaptée autant que possible à ces données modifiées (article 14 de l'ordonnance). Pour élucider toutes ces questions, les demandes d'autorisation d'exportation sont publiées, avec un délai d'opposition, dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille fédérale et communiquées aux gouvernements des cantons les plus directement intéressés.

Lors de l'expertise des demandes d'autorisation d'exportation, la commission peut avoir à résoudre, dans certains cas, des questions assez délicates: La durée de l'autorisation ne devant, dans la règle, pas dépasser 20 ans, la commission doit estimer si, durant ces 20 ans, il pourrait exister en Suisse un besoin, tant en quantité qu'en qualité, de l'énergie prévue pour l'exportation. Pour autant que les intéressés suisses se réclament de cette énergie (bien que les conditions ne soient pratiquement jamais les mêmes), la commission doit examiner si l'énergie leur a été offerte à des conditions analogues à celles faites au consommateur étranger. Enfin, la commission doit juger si l'octroi de l'autorisation d'exporter lèse d'une façon ou d'une autre l'intérêt public.

Il va de soi que ces commissions consultatives ne peuvent pas assumer la responsabilité des décisions qui doivent être prises par le Conseil fédéral ou, le cas échéant, par le Département des postes et des chemins de fer. Le Conseil fédéral est seul responsable devant le Parlement, en tant qu'autorité de haute surveillance, et devant le peuple. Il ne peut donc pas être lié aux préavis des commissions, dont l'activité est purement consultative. La réelle valeur de ces commissions réside toutefois dans le fait que, grâce à leur composition, elles sont à même de traiter les problèmes avec une grande compétence. Il est donc très rare que les autorités prennent une décision s'écartant du préavis des commissions, surtout quand il s'agit de questions purement techniques. Mais, lorsque des raisons de politique nationale entrent en jeu, il peut arriver que d'autres facteurs interviennent dans la décision finale. Cela ne diminue toutefois en rien de la valeur de l'activité consultative des commissions.

#### Adresse de l'auteur:

H. R. Siegrist, adjoint à la Division du contentieux et secrétariat du Département fédéral des postes et des chemins de fer, Berne.